

SYNDICAT DES PSYCHIATRES DES HOPITAUX Statuts et organisation

ETABLIS ET VOTES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 MAI 1981

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Janvier 1986

Des Assemblées Générales Ordinaires de Poitiers du 9 octobre 1987, de Bordeaux du 15 octobre 1988 et de Montpellier du 13 octobre 1990

De l'Assemblée Générale Extraordinaire de Saint-Malo du 5 octobre 1994

De l'Assemblée Générale Ordinaire de Tours du 1er octobre 2003

De l'Assemblée Générale Ordinaire d'Arcachon du 28 septembre 2009

De l'Assemblée Générale Ordinaire de Lyon du 3 octobre 2012

De l'Assemblée Générale Ordinaire de Toulouse du 4 octobre 2017

De L'Assemblée Générale Ordinaire d'Antibes du 3 octobre 2018

De l'Assemblée Générale Ordinaire de Metz du 2 octobre 2019

De l'Assemblée Générale Ordinaire de La Baule du 5 octobre 2020

De l'Assemblée Générale de Dijon du 27 septembre 2023

Chapitre I – Statuts du syndicat

Article 1 er - A. Le Syndicat des Psychiatres des Hôpitaux a pour but :

- 1. De prendre en main les intérêts généraux et particuliers de ses membres et de poursuivre ainsi l'amélioration de leur situation morale et matérielle
- 2. De créer et de maintenir entre ses membres des liens de bonne confraternité et de veiller à ce qu'ils observent les règles de l'intégrité professionnelle
- 3. De travailler à transformer et améliorer de façon continue les conditions d'exercice de la psychiatrie publique dans la perspective du développement du service public de santé mentale
- 4. De promouvoir le respect des droits des personnes souffrant de troubles psychiques et de leur entourage et la lutte contre la stigmatisation
- 5. De participer à toute action relative à la politique de santé mentale.

Article 1er – B Le Syndicat des Psychiatres des Hôpitaux a son siège à :

CH le Vinatier - Bâtiment 312 - PC Pôle Ouest - 95 Bd Pinel BP 30039

69678 BRON Cedex

Ce siège peut être transféré à tout moment, en tout endroit, par simple décision du bureau.

La durée du syndicat est illimitée.

Article 2

Peuvent être admis à adhérer au syndicat :

- 1. Les psychiatres quel que soit leur statut exerçant à temps plein ou à temps partiel, en fonction dans un établissement de santé public, ou détachés dans un établissement de santé privé assurant l'exécution du service public hospitalier ou dans un organisme privé participant par convention à la lutte contre les maladies et déficiences mentales.
- 2. Les psychiatres relevant du régime des conventions collectives exerçant dans le cadre du service public sectorisé de santé mentale et en fonction dans un établissement de santé privé qui assure l'exécution du service public hospitalier.
- 3. Les assistants généralistes, les PH et praticiens contractuels et attachés exerçant en psychiatrie inscrits dans un cursus de formation de psychiatrie.
- 4. Les internes en psychiatrie.

Article 3

L'admission est prononcée par le conseil national. Les candidats s'engagent à observer les présents statuts ainsi que le règlement intérieur du syndicat.

Tout adhérent doit acquitter une cotisation annuelle dont le taux est fixé par l'assemblée générale nationale.



Article 4

La qualité de membre du syndicat se perd :

- 1. Par démission
- 2. Par la radiation prononcée par le conseil national pour non-paiement de cotisation ou pour motifs graves, le membre ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale nationale
- 3. Par l'exclusion par l'assemblée générale nationale devant laquelle l'intéressé aura été invité à présenter sa défense pour atteinte aux principes ou à l'organisation du syndicat.

Article 5

Le syndicat est administré par un conseil syndical national qui élit un bureau national. Celui-ci, élu pour trois ans, est composé d'un président, d'un secrétaire général, d'un trésorier, éventuellement d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général adjoint et de huit postes au moins de secrétaires nationaux, dont un secrétaire chargé des publications syndicales.

Article 6

L'assemblée générale nationale du syndicat se tient tous les ans. Les décisions de l'assemblée générale sont souveraines, si le nombre de mandats représentés (membres présents et membres validés) est égal à la moitié au moins du nombre de syndiqués. Dans le cas contraire, les résolutions de l'assemblée générale n'ont pas de valeur de décisions, mais de motions d'orientation à l'usage du conseil national du syndicat.

Article 7

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées soit sur demande écrite du tiers des membres du syndicat, soit par décision du conseil national.

Article 8

Le syndicat s'interdit dans ses assemblées toute discussion politique ou religieuse.

Article 9

Un règlement intérieur, préparé par le conseil national et approuvé par l'assemblée générale, fixe les détails d'administration et de fonctionnement du syndicat.

Article 10

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil national ou sur celle d'un tiers des membres du syndicat. Dans ce dernier cas, la proposition est soumise au conseil national au moins deux mois avant l'assemblée générale où elle viendra en délibération.

Article 11

La dissolution ne pourra être prononcée que dans une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et qui ne pourra statuer qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et à la majorité des membres inscrits. Le vote par correspondance est admis.

Article 12

En cas de dissolution du syndicat, l'actif net est attribué à telle association ou tel organisme désigné par l'assemblée générale et poursuivant des buts similaires.

Chapitre II – Organisation du syndicat (règlement intérieur)

a) Section syndicale régionale

Article 13

L'assemblée générale régionale est ouverte à l'ensemble des syndiqués de la même région. La région syndicale est la région sanitaire telle que définie par les réglementations ministérielles.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les trois mois qui suivent l'assemblée générale nationale, sur convocation du ou des conseillers régionaux.

Elle élit tous les trois ans, à raison d'un par tranches d'un à quarante syndiqués, un Conseiller Syndical Régional titulaire et un conseiller régional suppléant. Nul ne peut être candidat aux fonctions de Conseiller Syndical Régional s'il ne s'est



pas acquitté de son adhésion pour l'année en cours au jour de l'élection.

L'élection est organisée par le ou les Conseillers Syndicaux Régionaux sortants, après appel de candidature, par vote à bulletin secret, en assemblée générale et/ou par correspondance. Les votes par correspondance doivent parvenir, au plus tard, la veille de la date retenue pour l'assemblée générale régionale.

Article 14

La section syndicale régionale constitue la base du syndicat. Elle est formée de la totalité des syndiqués en fonction dans la même région.

Article 15

L'assemblée générale régionale élit pour trois ans le ou les Conseillers Syndicaux Régionaux.

Après leur élection, les Conseillers Syndicaux Régionaux titulaires et suppléants élisent un Délégué Syndical Régional. Seuls les Conseillers Syndicaux Régionaux titulaires peuvent être candidat aux fonctions de Délégué Syndical Régional. Les Conseillers Syndicaux Régionaux titulaires et suppléants désignent le cas échéant un ou plusieurs Secrétaires d'établissement, dans les établissements où des syndiqués se sont portés volontaires. Nul ne peut être désigné Secrétaire d'établissement s'il ne s'est pas acquitté de son adhésion pour l'année en cours au jour de l'élection.

Les Conseillers Syndicaux Régionaux titulaires et suppléants, et les Secrétaires d'établissement constituent le Conseil Syndical Régional. Le Conseil Syndical Régional est animé par le Délégué Syndical Régional.

Les membres du Conseil Syndical Régional se répartissent les tâches syndicales.

Les mandatés sortants sont tous rééligibles.

Article 16

Le Conseil Syndical Régional prépare les interventions auprès des instances régionales, départementales et locales. Il assure la circulation des informations entre les instances nationales du syndicat et la base régionale. Il se réunit au minimum une fois par an sur convocation.

Le Conseil Syndical Régional est animé par un Délégué Régional qui est élu dans chaque région au sein des Conseillers Régionaux ; son mandat est également de trois ans.

Il dynamise, anime et organise en lien avec les Conseillers Syndicaux Régionaux et les secrétaires d'établissement le conseil régional du SPH.

Il relaie auprès des membres du bureau syndical national l'ensemble des problématiques régionales.

Il participe une à deux fois par an au Bureau National du SPH.

e) Le conseil syndical national

Article 17

Le conseil syndical national, élu pour trois ans, est composé :

- 1. Des conseillers syndicaux régionaux
- 2. Des membres du bureau national
- 3. Des conseillers nationaux au nombre de 12, élus par un scrutin de liste à la proportionnelle.

Le scrutin est organisé par le bureau syndical national sortant qui diffuse, quinze jours au moins avant la date du scrutin, à l'ensemble des syndiqués, le matériel de vote comportant notamment les listes de candidats et leur programme qui devront lui avoir été adressés par les candidats quarante-cinq jours au moins avant la date du scrutin. Le vote a lieu par correspondance.

Chaque liste devra comporter vingt-huit noms au maximum pour pourvoir les douze sièges de conseillers nationaux et leurs remplaçants éventuels dans le cas de leur élection au bureau national.

Chaque syndiqué vote pour une liste complète, sans possibilité de panacher, ni rayer des noms sur la liste choisie.

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste détermine le nombre de sièges lui revenant, qui sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

Si un candidat élu conseiller national se trouve ultérieurement élu au bureau national dans les conditions prévues à l'article 21, il est remplacé comme conseiller national par le candidat suivant sur sa liste.

Le dépouillement du vote et la proclamation des résultats sont assurés par le bureau national.

L'élection des conseillers régionaux et des conseillers nationaux intervient tous les trois ans, dans les trois mois qui suivent l'assemblée générale, et après diffusion des travaux et des délibérations de celle-ci auprès de tous les syndiqués. Nul ne peut être candidat à la fois comme conseiller régional et comme conseiller national.

En revanche, les fonctions de conseiller régional et de conseiller national sont cumulables avec celles de secrétaire départemental ou de membre d'un conseil syndical régional.



Article 18

Tous les trois ans, le conseil national du syndicat, dans les **six** mois qui suivent l'assemblée générale nationale, se réunit sous la présidence du président sortant ou à défaut du secrétaire général sortant ou à défaut du doyen d'ancienneté dans le cadre et, à ancienneté égale, du plus âgé.

Il élit au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour, les membres du bureau national du syndicat. Jusqu'à sa propre réélection, il élit dans les mêmes conditions tout membre du bureau venant à manquer.

Peut être candidat à un poste au bureau national du syndicat, tout syndiqué en règle de sa cotisation qui fait acte motivé par écrit de candidature au bureau national et qui est en cours d'un mandat syndical régional ou national. Le bureau national sortant fait l'appel des candidatures auprès de l'ensemble des mandatés syndicaux régionaux ou nationaux, en temps utile.

Tout conseiller syndical régional élu au bureau national du syndicat doit être remplacé dans ses fonctions antérieures : la fonction de membre du bureau national du syndicat est par contre cumulable avec les fonctions de secrétaire d'établissement ou de trésorier régional.

Article 19

Le président, ou à défaut le secrétaire général ou en cas d'urgence le doyen des membres présents du bureau national, assure la présidence des réunions du conseil syndical national.

Le conseil syndical national se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou le secrétaire général ou par la majorité des membres du bureau national. Il est dans l'obligation de se réunir au moins cinq fois par an (II, III, V, IX, XI). L'ordre du jour du conseil national est fixé par le bureau national. Un conseiller régional peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la séance du conseil à condition de le faire au moins quinze jours avant la date prévue pour la séance, en adressant un document explicatif et en faisant des propositions d'action à soumettre à la décision du conseil.

Au début de chaque session, le secrétaire général rend compte au conseil national des problèmes importants traités par le bureau national dans l'intervalle des sessions.

Les décisions et votes du conseil sont adoptés à la majorité des membres présents. Les conseillers suppléants siégeant en leur absence, à la place des titulaires, assument la plénitude des pouvoirs de ces derniers. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Il sera procédé à un vote au scrutin secret à la demande d'un conseiller : en cas de partage des voix un second tour a lieu et le président met deux bulletins dans l'urne.

Le conseil national est responsable de la réalisation de la politique générale du syndicat et des directive s syndicales déterminées en assemblée générale, appliquées par le bureau national.

Article 20

Le conseil syndical national peut s'adjoindre à titre consultatif un ou plusieurs membres en raison de leur compétence particulière sur les sujets à l'ordre du jour. Il peut également s'adjoindre à ce titre des personnes étrangères au syndicat ou inviter des représentants d'autres syndicats.

f) Le bureau national du syndicat

Article 21

Le bureau national du syndicat est composé du président, du secrétaire général, du trésorier, éventuellement d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier adjoint et d'au moins huit secrétaires nationaux. Ses membres sont élus par le conseil national du syndicat conformément à l'article 20. Ils siègent au conseil national du syndicat avec voix délibérative. Ils sont élus pour trois ans et sont tous rééligibles.

Le président, ou en son absence le secrétaire général ou, à défaut, le doyen des membres présents au bureau, préside le bureau national et le convoque au moins dix fois par an.

Le président, ou en son absence le secrétaire général, représente le syndicat en justice et auprès des diverses autorités. Le bureau national assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale nationale et du conseil syndical national, le président et le secrétaire général exposent au bureau et aux conseils syndicaux nationaux les initiatives qu'ils ont pu être amenés à prendre.

Le bureau national, en dehors des pouvoirs propres déterminés par le statut et le règlement intérieur du syndicat et des attributions préalablement définies pour chacun de ses membres par le conseil national, fixe les fonctions de chacun pour assurer l'administration intérieure du syndicat.

Le rédacteur en chef de "l'Information Psychiatrique", désigné par le conseil syndical national, assiste aux réunions du bureau et du conseil, même s'il n'est pas membre de ces organismes.



Article 22

Le trésorier national perçoit les cotisations, encaisse les dons, les legs, conserve la caisse, les titres et valeurs sous la direction du conseil national.

Les comptes du trésorier sont arrêtés chaque année le 31 décembre.

Le trésorier national fournit à l'assemblée générale nationale, outre l'exposé des comptes, un aperçu de la situation à la date de la réunion. A la fin de chaque exercice, l'état de la caisse et les comptes de gestion sont vérifiés par deux membres désignés par le conseil syndical national.

Statuts certifiés conformes aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 27 septembre 2023

Mme Marie-José CORTES La Présidente

Mr Stéphane HENRIETTE Le Secrétaire Général



Mr Pierre-François GODET Le Trésorier

